

Objet : Finances - Acte constitutif de la régie de recettes pour la vélostation de l'Agglomération Arlysère

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu l'arrêté n°2024-061 donnant délégation à Christian RAUCAZ pour les affaires traitant du suivi financier de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2026,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour la vélostation de la Communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 2 rue de la Gare, 73200 ALBERTVILLE.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : location de vélos
- 2° : location des emplacements consignés à vélos
- 3° : réparations des dégâts sur les vélos
- 4° : vente d'accessoires

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par espèces
- 2° : par chèque, chèque postal ou bancaire
- 3° : par virement SEPA
- 4° : par internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Albertville.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 150 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service finances d'Arlysère la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 27 février 2026

Pour le Président,
Et par délégation, le Vice-Président,
Christian RAUCAZ

